

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/348**  
portant restriction temporaire de circulation  
sur les voies communales n°29 et n°36  
du 15 septembre au 14 octobre 2022

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,  
VU la demande présentée par les entreprises DUCLOS et EUROVIA, agissant pour le compte de la Communauté de Communes Fier et Usse, à l'effet de procéder à des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable existant en tréfonds des voies communales n°29 et 36,  
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur lesdites voies pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ART. 1.-** Du jeudi 15 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022, un rétrécissement temporaire de chaussée est institué sur les voies communales n°29, dite route des Champs et n°36, dite route de Clair Matin.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ART. 2.-** La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par les demandeuses, sous le contrôle des services municipaux.

**ART. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 4.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- aux entreprises DUCLOS et EUROVIA, demandeuses ;
- et à Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 20 SEP. 2022
- Notification le 20 SEP. 2022
- 



SILLINGY, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

